



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b><br/><b>Sous-direction de la gouvernance</b><br/>Mission de Liaison et de coordination pour l'Outre-mer<br/>Sous-direction des Affaires Européennes<br/>Bureau de l'Union Européenne<br/>19, Avenue du Maine - 75732 Paris Cedex 15</p> | <p><b>CIRCULAIRE</b><br/><b>DGPAAT/SDG/SDAE/C2010-3097</b><br/><b>Date: 25 octobre 2010</b></p> |
|---|---|

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
à  
Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement (ASP)  
Messieurs les préfets des départements d'outre - mer

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Nombre d'annexe :** 1

**Objet :** Aide aux opérateurs du secteur des productions animales impactés par la crise économique Outre-mer au titre de l'année 2009

**Résumé :** La présente circulaire a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des opérateurs du secteur des productions animales impactés par la crise économique Outre-mer. au titre de l'année 2009.

**Mots clés :** aide de minimis, plafond, aides à montant limité ou AML, DOM, POSEI, Outre-mer.

**Bases réglementaires :**

Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 7 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, Communication de la Commission modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C 261/02) (aides « AML » aux producteurs agricoles primaires), Décision (C) n°9627/2009 de la Commission du 2 décembre 2009 d'approbation du régime temporaire d'aide d'État N 609/2009 - Régime temporaire d'aides d'État à montant limité adaptées, pour le secteur agricole, au contexte de la crise économique et financière (AML), Arrêté du 25 juin 2010 du Ministère de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche, relatif aux stabilisateurs à appliquer aux primes bovines des départements d'Outre-mer pour la campagne 2009.

|   |   |
|---|---|
| <b>Destinataires</b>  |   |
| <p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- M. le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)</li><li>- MM. Les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des départements d'outre-mer</li></ul> | <p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- MM. Les Préfets des départements d'outre-mer</li><li>- DGPAAT/ SDPM/ SDAE et SDG</li><li>- DgéOM</li></ul> |

**Bureau à contacter :**

DGPAAT - Mission de Liaison et de coordination pour l'Outre-mer  
Téléphone : 01.49.55.54.94 - Télécopie : 01.49.55.80.53  
E mail : [mlcom.dgpaat@agriculture.gouv.fr](mailto:mlcom.dgpaat@agriculture.gouv.fr)

# Sommaire

|  |   |
|--|---|
| 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....                                      | 2 |
| 2. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE .....                                    | 3 |
| 3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES.....                        | 3 |
| 3.1- ÉLIGIBILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES.....                          | 3 |
| 3.2 - MONTANT DES AIDES .....                                    | 3 |
| 3.3- RESPECT DES PLAFONDS.....                                   | 3 |
| 4. PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES..... | 4 |
| 5. CALENDRIER.....   | 4 |

## Conditions générales d'accès aux aides :

Touchés par de fortes tensions socio-économiques ayant entraîné une désorganisation des conditions de production et de commercialisation dans leur secteur, les exploitants et les entreprises agricoles et agroalimentaires des régions de l'outre-mer ont subi une forte dégradation de leurs revenus depuis 2008.

Pour répondre à cette crise sociale et économique, il a été décidé qu'une aide exceptionnelle sera versée à certaines catégories d'exploitations et d'entreprises agricoles et agroalimentaires des filières de diversification animale ayant subi des pertes de revenu au titre de l'année 2009.

L'objectif de cette aide exceptionnelle est de permettre à ces exploitants et ces entreprises agricoles et agroalimentaires de retrouver leurs niveaux de trésorerie et d'investissement de façon à maintenir et à développer les productions de leurs filières respectives.

## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

La Décision (C) n° 9627/2009 de la Commission du 2 décembre 2009 approuvant le régime N 609/2009 autorise la France à mettre en place un régime temporaire – jusqu'au 31 décembre 2010 – d'aides d'État à montant limité (AML) adaptées, pour le secteur de la production agricole primaire, au contexte de la crise économique et financière dans la limite d'un plafond de 15 000 €, ce plafond devant inclure les aides « de minimis » et AML accordées au bénéficiaire après le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le champ d'intervention de cette aide est comparable à celui du régime « de minimis » agricole.

Il s'applique aux exploitations agricoles et autres structures, qu'elles soient individuelles ou collectives, actives dans la production primaire de produits agricoles.

Sont interdites :

- les aides déterminées en fonction de la quantité ou du prix de produits agricoles mis sur le marché,
- les aides pour l'exportation de produits, ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés,
- les aides pour une entreprise qui aurait déjà été en difficulté au 1er juillet 2008 (à cet égard les entreprises qui étaient en procédure AGRIDIFF au 1er juillet 2008 sont par nature considérées comme des entreprises en difficulté).

En sont exclues les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

## 2. ENVELOPPE BUDGETAIRE

La dépense est imputée sur les crédits du programme 154 « Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », action 11 « adaptation des filières à l'évolution des marchés », sous-action 58 du budget du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, sur l'enveloppe de crédits 2010, dans la limite de l'enveloppe de 1,3 millions d'euros allouée à la présente mesure.

Les engagements comptables doivent impérativement être effectués avant le 31/12/2010.

## 3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

### 3.1- Éligibilité des bénéficiaires

Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif toutes les structures, quelle que soit leur forme juridique, ayant déposé une demande d'aide POSEI, au titre de la campagne agricole 2009 pour au moins une des mesures et actions visées ci-dessous, et ayant subi au titre de l'année 2009 une perte monétaire sur le montant éligible de l'aide concernée.

#### « aide au développement et au maintien du cheptel allaitant » (ADMCA) :

- avoir pour activité l'élevage de vaches allaitantes et de veaux ;
- être éligible dans le cadre des mesures animales du POSEI France 2009, à la prime "ADMCA" et éventuellement au "complément veau" de cette prime ;

#### « primes à l'abattage » (PAB) :

- avoir pour activité l'élevage de bovins mâles, femelles allaitantes et veaux ;
- être éligible dans le cadre des mesures animales du POSEI France 2009, à la « prime à l'abattage » et éventuellement au complément "tranche de poids" de cette prime ;

### 3.2 - Montant des aides

Le montant des aides à verser à chaque bénéficiaire correspond à la compensation de la perte monétaire visée à l'article 3.1, tenant compte des éventuelles sanctions appliquées, et plafonnée à **7,99%** du montant éligible de la demande d'aide déposée au titre des aides citées au paragraphe 3.1.

En aucun cas, l'aide ne doit dépasser la perte monétaire constatée.

L'octroi de l'aide est conditionné au respect des plafonds dont les modalités sont décrites dans le paragraphe 3.3.

### 3.3- Respect des plafonds

Après calcul des montants à verser visés au point 3.2 de la présente circulaire, l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP), communique **avant le 20 octobre 2010** à chaque Direction de l'agriculture et de la forêt un état récapitulatif des montants des aides pour chacun des bénéficiaires de son département.

Les DAF procèdent alors au contrôle du respect des plafonds et renvoient à l'ASP (DIRAP) un fichier récapitulatif daté et signé, avec copie pour information à la DGPAAT/MLCOM, dans toute la mesure du possible **avant le 3 novembre 2010**, et en tout état de cause au plus tard le **15 novembre 2010**.

Le respect du plafond est apprécié par rapport au plafond de 15 000 €, pour les exploitants agricoles et structures de production agricole primaire, en tenant compte des aides versées au titre du « de minimis » (elles-mêmes plafonnées à 7 500 €) après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et d'éventuels montants déjà accordés au titre des AML (Décision (C) n° 9627/2009) ;

#### **4. PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

Les demandes d'aides initiales « primes animales » valent également demandes d'aides dans le cadre des modalités visées au 3.1 de la présente circulaire.

Le fichier visé au point 3.3 signé par le DAF vaut décision d'attribution d'aides pour les bénéficiaires.

A réception, l'ASP procède au paiement des aides et renvoie aux DAF un état définitif des paiements.

Le DAF effectue la notification de l'aide aux bénéficiaires. Cette notification précise le montant de l'aide versée et le fait que cette aide est accordée selon au titre du régime N 609/2009, et rappelle les obligations de déclaration en cas de demande d'une nouvelle aide publique au titre des AML.

#### **5. CALENDRIER**

Je vous demande de mettre en œuvre ce dispositif dès réception de cette circulaire et de me rendre compte à partir du **15 novembre 2010** des montants qui auront été versés, par bénéficiaire et par DOM en application de la présente circulaire.

Cette information sera aussi transmise aux DAF pour leur permettre l'instruction d'éventuelles autres aides AML.

Vous me tiendrez informé de toute difficulté rencontrée dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur général adjoint  
Chef du service de la forêt, de la ruralité et du cheval  
Eric Allain